

3. En cas de promotion par changement de catégorie, l'administration dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les critères de capacité exigés par les emplois nouveaux créés et, dès lors, pour déterminer, en fonction de ces critères et dans l'intérêt du service, les conditions du concours.

en ce sens que si des membres du jury sont fonctionnaires, ils doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir sans que cependant ni les membres ni le président du jury doivent nécessairement être fonctionnaires.
4. Il ressort clairement tant d'une comparaison des différentes versions linguistiques que du rapport entre les alinéas 1 et 3 de l'article 3 de l'annexe III du statut des fonctionnaires que cette disposition doit être interprétée
5. L'intervention d'un tiers dans l'organisation des épreuves de concours est autorisée par l'article 3, alinéa 2, de l'annexe III du statut à condition que ce soit à titre consultatif et que le jury garde en dernière instance le contrôle des opérations et son pouvoir d'appréciation.

Dans l'affaire 90-74

FRANCINE DEBOECK, épouse Gelders, fonctionnaire auprès de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Overijse, Stobbaertsdreef 2, représentée par M^e Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Ernest Arendt, avocat, centre Louvigny 34 B IV, rue Philippe II,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par M. Thomas F. Cusack, conseiller juridique en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission, place de la Gare,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la procédure de concours interne COM/BS/9/73 ainsi que des nominations intervenues à la suite de ce concours.

LA COUR (première chambre),

composée de MM. R. Monaco, président de chambre, J. Mertens de Wilmars (rapporteur) et A. O'Keeffe, juges,

avocat général : M. J. P. Warner

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure

1. La requérante, entrée en 1955 au service de la Haute Autorité de la CECA et passée le 1^{er} janvier 1960 au service de la Commission de la CEE, occupe depuis le 1^{er} janvier 1970 l'échelon 8 du grade C 1, c'est-à-dire l'échelon le plus élevé de ce grade.

Par le règlement n° 1473/72 du Conseil du 30 juin 1972 (JO n° L 160 du 16 juillet 1972), modifiant le statut des fonctionnaires, il a été créé des emplois types nouveaux d'assistant de secrétariat et d'assistant de secrétariat adjoint, classés en catégorie B et portant respectivement sur les carrières B 3 - B 2 et B 5 - B 4.

A cet effet le Conseil décida la transformation de 45 postes C 1 en 45 postes B 3, de 23 postes C 2 en 30 postes B 4 et de 22 postes C 3 en 15 postes B 5.

Estimant que, s'agissant d'une transformation d'emplois occupés, il n'y avait pas lieu à publication préalable d'un avis de vacance, la Commission fit paraître dans le Courrier du Personnel n° 251 du 16 avril 1973 un avis de concours interne COM/BS/9/73 sur titres et épreuves, « pour assistant de secrétariat et assistant de secrétariat adjoint ». Un document qualifié « brochure d'information » et daté de juin 1973 fut ensuite remis aux candidats.

2. L'avis de concours prévoyait trois épreuves obligatoires et deux facultatives. Les épreuves obligatoires consistaient en une épreuve écrite, des épreuves pratiques et deux épreuves orales. Seraient admis aux épreuves orales les candidats ayant obtenu au moins 10 sur 20 pour l'épreuve écrite et 15 sur 30 pour les épreuves pratiques.

La requérante participa aux épreuves écrites et pratiques mais fut avisée, par lettre du 5 décembre 1973, que, compte tenu des résultats obtenus, elle n'était pas admise aux épreuves orales. Les cotations qu'elle avait obtenues lui furent communiquées par lettre du 13 décembre 1973. La requérante introduisit le 1^{er} mars 1974, au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires, une réclamation visant à faire recommencer l'ensemble des épreuves. Cette réclamation fut rejetée par lettre du 21 août 1974.

Le présent recours daté du 20 novembre 1974 a été enregistré au greffe de la Cour le 21 novembre 1974. La Cour, première chambre, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. déclarer nulle et de nul effet toute la procédure du concours interne COM/BS/9/73, et par voie de conséquence les nominations intervenues ensuite de ce concours ;
2. déclarer nul et de nul effet pour autant que de besoin le refus opposé à la requérante de participer aux épreuves orales et facultatives ;
3. déclarer nul et de nul effet le refus explicite opposé à la réclamation de la requérante par lettre de la partie adverse du 21 août 1974 ;
4. condamner la partie adverse aux frais et dépens de l'instance ;

Subsidiairement :

5. enjoindre à la partie adverse de produire tous les documents relatifs au

concours susmentionné, rien excepté ni retenu, et notamment, la présente énumération n'étant qu'exemplative et non limitative, les décisions du Conseil de ministres, les documents préparatoires aux décisions prises par la Commission, les décisions de la Commission elles-mêmes, toutes les communications, avis, publications généralement quelconques relatifs au concours susmentionné parus dans le Courrier du Personnel ou dans toutes autres publications adressées au personnel, les procès-verbaux du jury, ainsi que toutes les pièces relatives au concours qui furent soumises au jury et/ou aux assesseurs pour leur permettre de coter les résultats des candidats, et notamment l'ensemble des « situations » faisant l'objet des épreuves pratiques.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- déclarer irrecevables les moyens avancés par la requérante sous IV et V de sa requête et pour ce motif les rejeter ;
- déclarer la requérante non fondée en l'ensemble des moyens constituant son recours et partant rejeter celui-ci ;
- condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

1. Un premier moyen est pris de ce que, en violation de l'article 4, alinéa 2, du statut, aucun avis de vacance n'aurait été publié.

La Commission considère le moyen comme non fondé, parce que l'obligation de publication d'un avis de vacance est rattachée, dans l'article 4, alinéa 2, à la circonstance que « l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé qu'il y a lieu de pourvoir à cet emploi ». Or, dans le cas d'espèce, il n'y aurait pas eu créa-

tion de nouveaux emplois, mais transformation d'emplois C en B. Une fois la procédure de concours achevée et la liste des lauréats établie, il aurait été procédé à « l'élévation » des emplois C occupés par les 80 lauréats mieux placés sur la liste en les nommant à l'emploi d'assistant de secrétariat (B 3) ou d'assistant de secrétariat adjoint (B 4 ou B 5) selon leur classement sur la liste d'aptitude et conformément à l'avis de concours.

La requérante réplique que, puisqu'il s'agissait d'une promotion, elle n'aurait pu avoir lieu que pour pourvoir à la vacance d'un emploi. Un avis de vacance d'emploi aurait donc été requis. Le raisonnement fondé sur la transformation de l'emploi confondrait des considérations purement budgétaires et la question de la vacance de l'emploi. La thèse de « l'élévation » de l'emploi serait en contradiction avec la description des fonctions arrêtée par la décision de la Commission, parue dans le *Courrier du Personnel* n° 272 du 4 septembre 1973, et avec le classement des emplois en catégories suivant la nature et les fonctions, qui figure à l'article 5 du statut. De l'avis de la requérante la règle de publicité de l'article 4, deuxième alinéa, serait fondamentale parce qu'elle constituerait une garantie pour le personnel.

La Commission estime, dans son mémoire en duplique, que suivre la requérante dans ses conclusions n'aurait comme effet que d'imposer des formalités inutiles et sans nécessité sur le plan de la procédure. Elle ajoute qu'à supposer même qu'il y ait eu des vacances d'emploi, la Commission aurait néanmoins rempli les obligations qui lui sont imposées par l'article 4 du statut. En effet, au cours de l'examen des possibilités offertes par l'article 29, paragraphe 1 a, b et c, l'autorité pourrait décider d'écarter les possibilités de promotion ou de mutation et d'organiser un concours interne. Dans ces circonstances, il n'y aurait plus lieu de publier un avis de vacance, l'autorité ayant pleinement rempli ses obligations à l'égard du personnel par la voie de sa communication au per-

sonnel et de l'avis de concours. Enfin la requérante n'aurait subi aucun préjudice puisqu'elle a participé au concours.

2. La requérante fait valoir en second lieu que le fait d'avoir prévu et organisé des épreuves uniques pour les deux types d'emploi à pourvoir constituerait une violation de l'article 5, paragraphe 4, du statut des fonctionnaires, en méconnaissant la correspondance entre les emplois types et les carrières telle qu'elle apparaît à l'annexe I du statut, car dans la catégorie B les emplois d'assistant et d'assistant adjoint correspondraient à deux grades distincts.

La défenderesse répond que même si l'on admettait que l'organisation d'un concours unique pour le pourvoi d'emplois de nature et de niveau totalement différents, irait à l'encontre de l'esprit de l'article 5, il en serait autrement lorsque, comme en l'espèce, il s'agirait de l'accès à deux types d'emplois superposés et pour le surplus identiques quant aux fonctions, la seule différence portant sur le niveau de responsabilité auquel les fonctions seront exercées. De plus, le système de notation des épreuves et d'établissement des listes d'aptitude prévu dans l'avis de concours permettrait, au stade final du concours, d'opérer les classements qui s'imposent.

La requérante réplique que la Cour, qui a admis la validité d'une série de concours parallèles pour la collation d'emplois d'administrateur du même grade, n'aurait jamais admis la validité d'un concours unique pour la collation d'emplois différents, la nomination devant se faire selon le nombre de points obtenus par les candidats. Elle estime que c'est précisément le niveau de responsabilité attribué aux fonctionnaires B 2 - B 3 qui les distinguerait des fonctionnaires B 4 - B 5. Quant à la notion de superposition utilisée par la défenderesse, elle ne serait utilisable que lorsqu'il s'agit de grades d'une même carrière.

Dans son mémoire en duplique, la défenderesse admet qu'un concours unique

organisé pour deux carrières relevant de catégories (A, B, C, D) différentes serait effectivement incompatible avec l'économie générale des dispositions en cause, quoique non expressément interdit. Il en irait cependant autrement de l'organisation d'un même concours pour deux carrières superposées relevant de la même catégorie surtout si l'on considère qu'aux termes du statut ces deux carrières sont constituées par des emplois qui correspondent à des fonctions de la même nature et du même niveau. Or, d'après la description des fonctions l'assistant de secrétariat adjoint effectuerait, sous contrôle, les mêmes travaux que ceux que l'assistant de secrétariat effectue sous sa propre responsabilité.

3. Le troisième moyen est tiré de ce que les circonstances dans lesquelles se serait déroulé le concours feraient apparaître qu'il s'agissait d'un concours sur épreuves uniquement, alors que l'avis de concours avait prévu un concours sur titres et épreuves. Sans doute l'avis de concours prévoit-il sub V une « cotation » de l'expérience professionnelle, mais il ne s'agirait là que d'une apparence car seule serait retenue l'ancienneté dans les fonctions, sans que l'on tienne compte de l'importance des fonctions d'après leurs caractéristiques spécifiques. Étant donné la finalité recherchée par le concours, qui aurait été celle d'ouvrir une nouvelle carrière à des fonctionnaires bloqués en fin de carrière depuis un certain temps, il faudrait considérer comme entaché d'incohérence et contraire au principe « *patere legem quam ipse fecisti* » un avis de concours n'exigeant qu'une ancienneté, au service des Communautés, relativement brève de 5 ans, et subordonnant la prise en considération, toute relative, de l'expérience professionnelle, à la réussite préalable dans les épreuves écrites et pratiques à caractère éliminatoire.

Dans son mémoire en défense la Commission observe que déjà dans la « communication au personnel » en date du 16 avril 1973 elle avait averti les candidats que leur expérience serait appréciée en

les soumettant à des épreuves appropriées. Par ailleurs, outre l'exigence de 5 années de service dans les Communautés, l'avis de concours demandait également une expérience professionnelle d'au moins 9 années en matière de travaux de secrétariat.

D'autre part, l'organisation d'épreuves préalables à caractère éliminatoire ne serait pas incompatible avec les lignes générales fixées par la Commission, les épreuves pratiques étant conçues pour permettre aux candidats de démontrer qu'ils avaient de l'expérience dans le métier de secrétaire, tout en faisant apprécier l'ensemble de leurs qualités humaines et professionnelles.

La requérante réplique qu'elle ne conteste pas le droit de la Commission d'organiser un concours sur titres et épreuves, mais qu'elle est d'avis que les épreuves n'auraient pu être le critère déterminant, comme cela aurait été le cas, du fait de leur caractère éliminatoire.

Elle estime que la consultation et l'étude du dossier personnel des candidats, accompagné, le cas échéant, d'un avis supplémentaire du supérieur hiérarchique, auraient constitué une preuve bien meilleure des capacités des candidats.

Dans son mémoire en duplique la Commission nie que l'objectif de l'opération ait été d'offrir une nouvelle carrière aux fonctionnaires ayant une grande ancienneté. Le souci aurait été, au contraire, de faire occuper les nouveaux emplois par les meilleurs éléments parmi ceux ayant vocation à les occuper, mais en même temps de favoriser, dans une certaine mesure, les candidats ayant de l'ancienneté tant dans le métier de secrétaire qu'au service des Communautés. Cette précision apportée, la critique portant sur l'exigence des cinq années de service aux Communautés perdrait son objet. La consultation et l'étude du dossier personnel des candidats préconisées par la requérante iraient, du fait que ce dossier provient de sources différentes, à l'encontre de l'idée de base d'un concours

comportant des épreuves, à savoir l'examen sur un pied d'égalité des performances de tous les candidats par un seul organe appliquant à tous les mêmes critères. Les critiques portant sur l'efficacité d'un genre d'épreuves par rapport à un autre se situeraient d'ailleurs au niveau de l'opportunité et ne relèveraient pas du contrôle de la Cour.

La maxime « *patere legem quam ipse fecisti* » serait en l'espèce dépourvue de toute pertinence car la modification du statut créant les nouvelles carrières B n'aurait été assortie d'aucune règle dérogeant aux dispositions réglementaires du statut qui constituent la « *lex* » qui gouverne tout concours. La « *lex* » prétendument violée ne serait qu'une simple ligne de conduite, qu'aux dires de la requérante, la Commission se serait donnée, ce qu'elle-même conteste.

4. D'après la requérante le concours litigieux serait également entaché d'illégalité du fait que le jury aurait été présidé par une personne qui, quoiqu'elle soit fonctionnaire au moment de sa nomination à cette tâche, ne l'aurait plus été au moment où elle aurait rempli ses fonctions. Conformément à l'esprit du statut et à son application, le président du jury devrait être un fonctionnaire, lorsqu'il s'agit d'un concours en vue de la promotion de fonctionnaires d'application.

Se fondant sur l'article 38 du règlement de procédure, la Commission soulève une exception d'irrecevabilité, le moyen invoqué n'étant, d'après elle, pas suffisamment développé au plan juridique. Elle ajoute qu'il n'existerait aucune disposition légale s'opposant à ce que des personnes externes aux institutions soient membres du jury d'un concours. Cette façon de voir serait conforme aux méthodes qui ont cours dans les droits nationaux de la fonction publique.

La requérante réplique, en ce qui concerne l'exception d'irrecevabilité, que, d'une part, en raison du principe « *iura novit curia* » et du fait que la Cour applique le droit et non les textes, le requérant ne

doit viser aucun texte déterminé ni du traité ni du document qu'il invoque. D'autre part, un moyen esquissé dans la requête, pourrait être développé en réplique, voire au cours de la procédure orale. Sur le fond la requérante pense qu'il ressortirait des alinéas 1 et 3 de l'article 3 de l'annexe III du statut des fonctionnaires que les membres du jury doivent être choisis parmi les fonctionnaires.

Dans son mémoire en duplique la Commission observe que l'alinéa 3 de l'article 3 de l'annexe III, prévoyant que « les membres du jury, choisis parmi les fonctionnaires, doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir », ne s'appliquerait précisément qu'au cas où les membres du jury sont fonctionnaires. Le fait que l'alinéa 1 de cet article prévoit qu'un membre du jury sera « un fonctionnaire désigné par le Comité du personnel » ne permettrait aucune conclusion quant aux autres membres du jury. La Commission relève que la requérante n'aurait pas suggéré qu'elle a subi un préjudice quelconque en rapport avec la circonstance que le jury a été présidé par un ancien fonctionnaire.

5. Dans un cinquième moyen la requérante critique la conception et la réalisation des épreuves pratiques. Celles-ci auraient été organisées selon une formule nouvelle qui, d'après ses promoteurs, aurait été prévue « pour que les personnes ayant une longue expérience du travail de secrétariat ne soient pas découragées de passer un concours qui, basé sur des connaissances trop théoriques leur paraîtrait favoriser des candidats moins expérimentés, mais plus proches du travail scolaire ». Les résultats du concours indiqueraient que l'objectif envisagé n'aurait pas été réalisé : les candidats ayant une longue expérience de secrétariat, une formation poussée en secrétariat supérieur et de bonnes notations auraient été éliminés au profit de candidats sans grande expérience, souvent formés par les premiers.

La requérante incrimine le fait que les épreuves se seraient déroulées autrement qu'annoncées dans la communication au personnel, parue dans le Courrier du Personnel du 16 avril 1973 ou dans la « brochure d'information » remise aux candidats en juin 1973. Les épreuves auraient pris la forme de « tests psychotechniques », où il devait être répondu dans un délai déterminé à des questions fondées sur des situations fictives, sans rapport avec les tâches remplies par les secrétaires de direction dans l'administration.

La Commission répond que toutes les critiques de la requérante portant sur l'organisation et le déroulement des épreuves concernant l'épreuve pratique, que la requérante aurait réussie. Le moyen serait donc irrecevable à défaut d'intérêt. La non-admission de la requérante aux épreuves orales résulterait, conformément à ce qui était prévu à l'avis de concours, de son échec dans l'épreuve écrite, qu'elle ne critique pas.

Sur le fond la Commission rappelle que l'objectif du concours n'aurait nullement été de favoriser systématiquement les fonctionnaires les plus anciens. Elle nie qu'il y ait eu une distorsion entre la brochure d'information et le déroulement de l'épreuve qui, loin d'être une « épreuve psychotechnique » serait en réalité une épreuve pratique destinée à faire apprécier les qualités humaines et professionnelles des candidats.

Quant au fondement légal du moyen la requérante observe, en réplique, qu'elle ne serait pas obligée de définir la cause de nullité invoquée dès lors que l'exposé des faits est suffisamment clair pour que l'on puisse reconnaître le type de nullité invoqué. La Cour pourrait en tout cas se référer aux principes généraux du droit, notamment à l'égalité entre les fonctionnaires et, dans une certaine mesure, le respect des droits acquis. Il serait de plus incontestable que la Commission serait tenue d'observer le principe « *patere legem quam ipse fecisti* ».

La requérante demande à la Cour de vérifier si le concours tel qu'il a été

décidé et mis en œuvre correspond aux intentions avérées de la partie adverse telles qu'elles peuvent être déduites du texte des procès-verbaux de la Commission, des documents préparatoires, et telles qu'elles apparaissent en tout cas à la lecture de la communication au personnel. Elle demande également à la Cour de vérifier s'il y a conformité entre les textes qui lient la partie adverse et le recours à certaines épreuves ainsi que leur mise en œuvre.

Dans son mémoire en duplique la Commission répond que la requérante n'aurait, en ce qui concerne une violation des principes généraux du droit, apporté aucune preuve d'une discordance entre les intentions énoncées par elle en ce qui concerne l'objet et la manière dont l'épreuve se serait déroulée. Les critiques de la requérante concernant l'efficacité de la seule épreuve pratique relèveraient uniquement du domaine de l'opportunité et de l'efficacité et non pas de la légalité.

6. La requérante critique enfin le recours à une entreprise privée tant pour le choix des épreuves que pour la notation. De plus, le jury aurait été dans l'impossibilité de contrôler les épreuves et les cotations, les résultats ayant été traités par ordinateur.

Cette critique serait, de l'avis de la Commission, sans fondement. Le jury du concours COM/BS/9/73 se serait fait assister par un certain nombre d'assesseurs, dont trois experts d'une firme privée, les autres étant des fonctionnaires en activité. Ayant conçu et établi l'épreuve pratique, les experts en auraient examiné les réponses et auraient fait rapport au jury qui aurait établi les cotations définitives, en disposant de la documentation, y compris des réponses des candidats. La Commission donne à connaître que, se fondant sur le secret des travaux du jury énoncé à l'article 6 de l'annexe III du statut, les procès-verbaux du jury ne seraient produits qu'à la demande explicite de la Cour. La requérante n'aurait en effet pas apporté le moindre élément de preuve pour justifier ses prétentions.

Dans son mémoire en réplique, la requérante insiste sur la production des procès-verbaux qui seuls permettraient de vérifier les déclarations de la Commission. Le principe établi à l'article 6 de l'annexe III du statut devrait céder dès lors qu'un intérêt public est concerné.

Quant aux preuves exigées par la Commission, la requérante observe que les fonctionnaires seraient démunis de tout moyen de preuve et ne pourraient procéder que par allégations. La Cour pourrait, dès lors, en vertu des pouvoirs qu'elle détient, notamment en vertu de l'article 21 du statut CEE de la Cour, et du texte, plus large, de l'article 23 du statut CECA, se faire produire les documents relatifs au litige.

En duplique, la Commission répond que l'obligation d'avancer un commencement ou un premier élément de preuve à l'appui des allégations de fait existerait également en droit administratif. Elle produit des extraits d'un procès-verbal en date du 1^{er} décembre 1973, couvrant vingt réunions du jury, d'où il ressortirait qu'au cours de ces réunions le jury aurait lui-même examiné les cotations de l'épreuve incriminée et établi le tableau donnant les cotations.

Attendu qu'au cours de l'audience du 26 juin 1975, les parties ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite ;

Attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 18 septembre 1975 ;

En droit

- 1 Attendu que le recours déposé au greffe de la Cour, le 21 novembre 1974, tend en substance à l'annulation du concours interne sur titres et épreuves COM/BS/9/73 organisé par la Commission et relatif à des emplois d'assistant de secrétariat des grades B 3 - B 2 et d'assistant de secrétariat adjoint des grades B 5 - B 4 et, par voie de conséquence, à l'annulation des nominations intervenues à la suite de ce concours ;
- 2 que la requérante invoque différents moyens tirés, le premier de l'absence d'avis de vacance précédant l'avis de concours, les autres des irrégularités dont seraient entachés l'organisation et le déroulement des épreuves et de leur incompatibilité avec le but recherché par le Conseil de ministres en édictant le règlement n° 1473/72 du 30 juin 1972 (JO n° L 160, p. 1, du 16 juillet 1972) modifiant l'annexe I du statut des fonctionnaires par la création de deux emplois types nouveaux ;
- 3 attendu que la Commission, en vue de rencontrer les desiderata des secrétaires de direction et secrétaires principaux de la carrière C 1 ainsi que des secré-

taires dactylographes de la carrière C 3 - C 2, fréquemment bloquées dans ces grades en fin de carrière, et considérant « qu'environ 10 % de ces secrétaires exercent des fonctions de secrétariat de la catégorie B » obtint du Conseil la transformation en emplois d'assistant de secrétariat de la carrière B 3 - B 2 et d'assistant de secrétariat adjoint de la carrière B 5 - B 4, d'un certain nombre des emplois précédemment classés en catégorie C ;

- 4 que, sans procéder à la publication d'un avis de vacance, la Commission organisa un concours interne sur titres et épreuves dont les conditions précisait, entre autres, que les 40 premiers lauréats pour autant qu'ils auraient obtenu 70 pour l'ensemble des épreuves obligatoires, seraient nommés aux emplois transformés d'assistant de secrétariat dans le grade B 3 et les 40 lauréats suivants pour autant qu'ils auraient obtenu 60 points — aux emplois d'assistant de secrétariat adjoint dans le grade B 5 ;
- 5 que ce concours, d'un contenu identique pour les emplois d'assistant de secrétariat (B 3 - B 2) et d'assistant de secrétariat adjoint (B 5 - B 4) comportait, outre des épreuves facultatives, des épreuves obligatoires, d'abord écrites, ensuite pratiques, et, pour les candidats ayant réussi ces épreuves, une épreuve orale ;
- 6 qu'enfin, un système de bonification de points était prévu en faveur des bénéficiaires ayant une plus grande ancienneté au service des Communautés comme secrétaire et/ou une expérience professionnelle antérieure des travaux de secrétariat ;
- 7 qu'ainsi, le concours, sans exclure en principe d'autres candidats, favorisait nettement les secrétaires de la Commission des carrières C 1 et C 3 - C 2 ;
- 8 que la requérante, secrétaire de direction de grade C 1, après avoir participé aux épreuves écrites et pratiques, fut avisée de ce qu'elle ne s'était pas qualifiée pour l'épreuve orale ;
- 9 attendu qu'avant d'aborder l'examen du premier moyen, il y a lieu de remarquer que l'on peut avoir des doutes sur la régularité d'une procédure qui, en

vue de la revalorisation jugée nécessaire de certains emplois, aboutirait à déterminer, parmi une série d'emplois, ceux qui seront à revaloriser non de manière générale et abstraite par la nature et le niveau des fonctions qu'ils impliquent, conformément aux exigences de l'article 5 et de l'annexe I du Statut, mais, a posteriori, d'après les résultats obtenus à l'issue d'un concours par les titulaires des emplois qui, par ailleurs, continueront à remplir des fonctions identiques à celles qu'ils occupaient antérieurement ;

- 10 que, cependant, ce moyen n'a pas été invoqué et que la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de l'examiner d'office ;

P r e m i e r m o y e n

- 11 Attendu que, selon la requérante, le concours litigieux doit être annulé parce que l'avis de concours n'a pas été précédé de la publication de l'avis de vacance d'emploi qui serait exigé par l'article 4, alinéa 2, du statut des fonctionnaires ;
- 12 attendu que ce moyen, relatif à une condition de forme à l'accomplissement de laquelle est subordonnée la régularité de l'acte attaqué, est irrecevable à défaut d'intérêt dans le chef de la requérante ;
- 13 que si l'avis de vacance doit nécessairement, sous peine de violation de l'article 4, alinéas 2 et 3 du statut, précéder l'avis de concours, c'est afin de permettre à l'autorité investie du pouvoir de nomination d'examiner si, avant d'ouvrir une procédure de concours, il n'y a pas lieu de pourvoir à l'emploi par voie de mutation ou de promotion ;
- 14 que, cependant, la requérante n'avait aucune possibilité de bénéficier d'une de ces deux mesures puisque, fonctionnaire de la catégorie C, il s'agissait, pour elle, d'accéder à un emploi de la catégorie B ce qui, en vertu de l'article 45, paragraphe 2, du statut, ne peut avoir lieu qu'après concours ;

- 15 que, par ailleurs, cette omission a également pu faire grief à d'éventuels candidats empêchés de ce fait de participer utilement au concours mais que tel n'est pas le cas de la requérante ;
- 16 que le moyen doit être rejeté ;

Deuxième moyen

- 17 Attendu que selon la requérante, la décision attaquée viole l'article 5 du statut des fonctionnaires relatif au classement des emplois et à la description des fonctions correspondant à chaque emploi type, en ce qu'un seul et même concours a été organisé pour des emplois différents correspondant à des grades différents ;
- 18 attendu que l'organisation d'un même concours pour des emplois différents serait incompatible avec l'article 5 précité s'il devait en résulter une inadéquation évidente des épreuves par rapport à l'évaluation que le jury doit faire des capacités requises pour remplir l'un ou l'autre des emplois à pourvoir ;
- 19 attendu que selon la description des fonctions, établie par la décision de la Commission du 28 mai 1973 les emplois d'assistant de secrétariat (B 3 - B 2) et d'assistant de secrétariat adjoint (B 5 - B 4) impliquent l'accomplissement de tâches largement similaires mais avec un degré de responsabilité différent, les titulaires des premiers emplois devant être capables d'accomplir des travaux de secrétariat difficiles et complexes « dans le cadre de directives générales » tandis que les titulaires des seconds doivent effectuer les mêmes travaux « sous contrôle » ;
- 20 que, dans ces conditions, l'organisation d'un concours unique avec la prévision que les tâches les plus responsables seront réservées aux candidats classés en premier lieu et les tâches impliquant une responsabilité moindre à ceux classés à la suite des premiers, ne viole pas l'article 5 ci-dessus cité ;
- 21 que le moyen doit être rejeté ;

Troisième moyen

- 22 Attendu que la requérante fait encore valoir que, alors qu'il s'agissait d'un concours sur titres et épreuves, la partie défenderesse aurait attaché trop d'importance aux épreuves et insuffisamment aux titres des candidats ;
- 23 qu'elle fait état, à cet égard, d'intentions qui auraient été exprimées par des membres de la Commission selon lesquelles il s'agissait de prolonger des carrières terminales de la catégorie C dans une catégorie supérieure ;
- 24 qu'elle demande, en vue d'étayer sa thèse, que la Cour ordonne la production de tous documents et procès-verbaux de la Commission ayant mené à la publication de l'avis de concours ;
- 25 attendu qu'il est constant, ainsi qu'il a été relevé ci-dessus, que le concours litigieux avait pour but de donner à certaines catégories de fonctionnaires bloqués dans des grades de la catégorie C ou qui risquaient de l'être, une possibilité d'accéder à des grades de la catégorie B ;
- 26 que, cependant, ni la communication au personnel de M. Coppé, membre de la Commission, en date du 6 juin 1972 (annexe 5 à la réplique) ni sa communication précédant l'avis de concours ne permettent d'inférer l'intention d'organiser le concours de façon à assurer, en fait, quasi automatiquement un prolongement de carrière à l'ancienneté ;
- 27 que, d'ailleurs, si tel avait été le cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination aurait méconnu les articles 7 et 27 du statut ;
- 28 que, dès lors, la demande de production de pièces doit être rejetée ;
- 29 que s'agissant d'un passage de catégorie, et un concours étant dès lors indispensable, la Commission disposait d'un large pouvoir d'appréciation pour déterminer les critères de capacité exigés par les emplois nouveaux créés et,

dès lors, pour déterminer, en fonction de ces critères et dans l'intérêt du service, les conditions du concours ;

- 30 qu'il n'a été fait état d'aucun élément tendant à démontrer que la Commission aurait dépassé les limites du pouvoir d'appréciation qui lui est accordé en la matière ;
- 31 que le moyen doit être rejeté ;

Quatrième moyen

- 32 Attendu que la requérante fait encore valoir que le concours serait irrégulier parce que le jury du concours a été présidé par une personne n'ayant pas la qualité de fonctionnaire ;

- 33 attendu que selon l'article 3 de l'annexe III du statut des fonctionnaires

« le jury est composé d'un président et d'une ou plusieurs personnes désignées par l'autorité investie du pouvoir de nomination ainsi que d'un fonctionnaire désigné par le comité du personnel,

le jury peut faire appel, pour certaines épreuves, à un ou plusieurs assesseurs ayant voix consultative,

les membres du jury, choisis parmi les fonctionnaires, doivent être d'un grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir » ;

- 34 que la requérante déduit à tort de ce texte et spécialement de son alinéa 3, que les membres du jury devraient être des fonctionnaires ;
- 35 qu'il ressort clairement tant d'une comparaison des différentes versions linguistiques que du rapport entre les alinéas 1 et 3 dudit article 3 que cette disposition doit être interprétée en ce sens que si des membres du jury sont fonctionnaires, ils doivent être du grade au moins égal à celui de l'emploi à pourvoir sans que cependant ni les membres ni le président du jury doivent nécessairement être fonctionnaires ;

Cinquième et sixième moyens

- 36 Attendu que le cinquième et sixième moyens critiquent l'organisation de certaines épreuves et, en particulier, l'intervention, pour les épreuves pratiques, d'une firme privée opérant au moyen d'ordinateurs ;
- 37 attendu que ces critiques, relatives à des modalités plus ou moins heureuses des épreuves, concernent des éléments de fait ne mettant pas en cause la légalité du concours ;
- 38 que, d'autre part, l'intervention d'un tiers dans l'organisation des épreuves est autorisée par l'article 3, alinéa 2, de l'annexe III du statut à condition que ce soit à titre consultatif et que le jury garde en dernière instance le contrôle des opérations et son pouvoir d'appréciation ;
- 39 qu'il n'a été ni démontré ni même allégué que tel n'aurait pas été le cas ;
- 40 que ces moyens doivent être rejetés ;

Sur les dépens

- 41 Attendu que la requérante a succombé en son recours ;
- 42 qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;
- 43 que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions, dans les recours des agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci ;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête :

- 1) Le recours est rejeté ;
- 2) Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.

Monaco

Mertens de Wilmars

O'Keefe

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 16 octobre 1975.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

R. Monaco

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 18 SEPTEMBRE 1975 ¹

Messieurs,

Le 30 juin 1972, le Conseil a adopté le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 1473/72 modifiant le statut des fonctionnaires. Cet acte a modifié entre autres l'annexe 1 au statut par la création de nouveaux emplois types dans la catégorie B, à savoir l'emploi type d'assistant de secrétariat dans la carrière B 3 - B 2 et celui d'assistant de secrétariat adjoint

dans la carrière B 5 - B 4. Une note de bas de page a été ajoutée à cette annexe, prévoyant que le nombre des emplois correspondant à chacun de ces emplois types serait spécifiquement et limitativement fixé au tableau des effectifs annexé au budget.

Ces modifications avaient été annoncées par M. Coppé, membre de la Commission responsable à l'époque des affaires du personnel, dans une « communication

¹ — Traduit de l'anglais.